

BGer 5A 388/2011 vom 19. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_388_2011

FR: TF 5A 388/2011 du 19 août 2011

IT: TF 5A 388/2011 del 19 agosto 2011

Regeste

mesures provisionnelles (modification d'un jugement de divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 134 III 426 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2 et la jurisprudence citée) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). Le litige soumis au Tribunal fédéral portant sur la garde des enfants, il n'est donc pas de nature pécuniaire, de sorte que le recours est ouvert sans restriction tenant à la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 LTF a contrario). La décision a en outre été entreprise par la partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et dispose d'un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

Selon l' art. 75 al. 1 LTF , le recours n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale, ce qui signifie que les griefs soulevés devant le Tribunal fédéral ne doivent plus pouvoir faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire de droit cantonal (ATF 134 III 524 consid. 1.3). Dans le canton de Vaud, avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile fédéral le 1er janvier 2011 (CPC; RS 272), l'arrêt sur appel en matière de mesures provisionnelles pouvait faire l'objet d'un recours en nullité pour tous les motifs prévus par l'art. 444 al. 1 ch. 3 aCPC/VD, soit pour violation des règles essentielles de la procédure, y compris pour arbitraire dans l'appréciation des preuves (ATF 126 I 257 consid. 1b). Il en résulte, sous l'angle de l' art. 75 al. 1 LTF , que l'arrêt sur appel rendu par le Tribunal d'arrondissement le 12 novembre 2010 pouvait directement faire l'objet d'un recours en matière civile pour application arbitraire du droit de fond, tandis que le grief d'appréciation arbitraire des preuves devait être soulevé par la voie du recours en nullité au Tribunal cantonal, dont l'arrêt pouvait ensuite faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

E. 2

En tant que le pouvoir d'examen de la Chambre des recours était limité à l'arbitraire concernant les griefs visant l'appréciation des preuves et la constatation des faits, le Tribunal fédéral examinera librement la manière dont cette dernière juridiction a fait usage de sa cognition restreinte, en recherchant, dans le cadre des critiques formulées par la recourante, si c'est à tort que l'autorité cantonale a nié le caractère insoutenable de

l'appréciation critiquée devant elle (interdiction de l'arbitraire au carré; arrêts 5A_257/2008 du 15 avril 2009, consid. 4; 4A_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 2.1). L'examen du Tribunal de céans porte ainsi concrètement sur l'arbitraire du jugement de l'autorité inférieure, au regard des griefs soulevés dans l'acte de recours. Pour satisfaire cependant aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF (principe d'allégation), la recourante doit se plaindre non seulement de ce que les juges cantonaux ont refusé, à tort, de qualifier d'arbitraire l'appréciation des preuves de l'autorité inférieure, mais également s'en prendre aux considérations de celle-ci (ATF 125 I 492 consid. 1a/cc; 116 III 70 consid. 2 b; arrêts 5A_132/2011 du 13 juillet 2011 consid. 3.1; 5D_83/2008 du 24 octobre 2008 consid. 2).

E. 3

Sous couvert du grief de l'application arbitraire de l'art. 11 Cst. (protection des enfants et des jeunes), la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir confirmé l'appréciation anticipée des preuves effectuée par le Tribunal d'arrondissement - à savoir le refus de procéder à une nouvelle audition des enfants -, sans toutefois en expliquer les raisons ni rapporter ces éléments au cas d'espèce.

E. 3.1

Le Tribunal d'arrondissement a jugé que les enfants avaient déjà été entendus par le premier juge le 3 février 2010 et qu'une nouvelle audition dans le cadre de l'appel n'apporterait aucun élément nouveau. Les enfants étaient en outre suffisamment perturbés par le conflit opposant leurs parents, de sorte que leur imposer une nouvelle audition serait contraire non seulement à leur intérêt, mais également au principe de proportionnalité. La Chambre des recours a repris cette motivation, précisant que le Président du Tribunal d'arrondissement avait valablement procédé à l'audition des enfants lors de l'audience du 3 février 2010. Le grief d'appréciation arbitraire des preuves était par conséquent mal fondé.

E. 3.2

La recourante ne s'en prend pas à ce raisonnement: elle ne prétend pas en effet que des éléments de faits nouveaux justifieraient que les enfants fussent entendus une seconde fois, ni ne conteste qu'une nouvelle audition pourrait nuire à leur état psychique. En ce sens, elle n'expose nullement en quoi la cour cantonale aurait refusé à tort de qualifier d'arbitraire l'appréciation des preuves de l'autorité inférieure. Par ailleurs, la recourante se méprend en affirmant que, contrairement à ce qu'il résultait de l'arrêt attaqué, ni l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 février 2010, ni le Tribunal d'arrondissement n'exposeraient les motifs pour lesquels l'attribution de la garde des enfants au père avait été préférée à une garde alternée, pourtant privilégiée par ceux-ci. Le premier juge a en effet souligné qu'une telle solution était exclue pour l'instant face à des parents qui peinaient à s'entendre sur le choix même de l'école ou du pédiatre des enfants et qui manquaient à l'évidence d'un minimum de concertation constructive. Le Tribunal d'arrondissement a également exprimé les raisons pour lesquelles le maintien de la garde en faveur du père demeurerait la solution la plus conforme aux intérêts des enfants et au principe de la proportionnalité, refusant ainsi implicitement l'établissement d'une garde alternée.

E. 4

La recourante invoque ensuite la prétendue "partialité" des différentes décisions cantonales attribuant la garde des enfants à leur père. Cette critique est irrecevable en tant que non seulement elle vise des décisions qui ne sont pas toutes l'objet du présent recours, mais qu'elle s'en prend en outre, sous l'angle de l'arbitraire, à l'application du droit de fond. Ce

grief devait être soulevé - et l'a d'ailleurs été - dans le recours en matière civile (5A_891/2010) dirigé contre l'arrêt du Tribunal d'arrondissement (cf. consid. 2 supra).

E. 5

De sa critique, qui mélange arguments de fait et de droit, l'on retient que la recourante reproche aux juges cantonaux d'avoir considéré que l'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal d'arrondissement quant à la prise en charge des enfants par leur père et ses propres compétences maternelles n'était pas critiquable.

E. 5.1

La Chambre des recours a relevé que la recourante se contentait d'opposer sa propre appréciation des preuves à celle retenue par le Tribunal d'arrondissement, de sorte que ses critiques étaient insuffisantes à en démontrer l'arbitraire. Rapportant les différents éléments retenus par le premier tribunal, la Chambre des recours a par ailleurs souligné que l'appréciation des premiers juges ne prêtait pas le flanc à la critique. En effet, selon le Tribunal d'arrondissement, depuis que le père avait la garde de ses enfants, ces derniers bénéficiaient d'une prise en charge adéquate, d'un cadre rassurant et d'une excellente éducation. La juridiction d'arrondissement avait certes attesté des capacités éducatives de la recourante et de son affection pour les enfants; elle avait aussi retenu ses critiques au sujet de l'hospitalisation de sa fille et des mauvais résultats scolaires des enfants. Le Tribunal d'arrondissement avait néanmoins constaté que la recourante se montrait moins collaborante avec le SPJ et persistait à adopter un comportement possessif vis-à-vis de C._____. Il avait enfin souligné que les rapports du Groupe hospitalier de l'ouest lémanique (GHOL) et du Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de Lausanne (SUPEA) indiquaient que l'intérêt des enfants commandait que les décisions judiciaires fussent appliquées de manière continue.

E. 5.2

A cette motivation, la recourante se contente à nouveau d'opposer ses propres affirmations, de manière appellatoire, sans exposer en quoi la Chambre des recours aurait nié à tort l'arbitraire de l'appréciation effectuée par le Tribunal d'arrondissement. Il en est ainsi lorsqu'elle affirme que la prise en charge des enfants par leur père serait inadéquate ou encore qu'elle a été "blanchie" à l'issue des procédures pénales initiées par son mari, de sorte que les motifs ayant conduit à lui retirer la garde des enfants n'existeraient plus. Partant, sa critique doit être déclarée irrecevable.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la très faible mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est accordée à l'intimé qui n'a pas été amené à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.